



Intervention parlementaire

N° de l'intervention :	137-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.193
Déposée le :	06.06.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Zbinden (Mittelhäusern, UDC) (porte-parole) Reinhard (Thun, PLR) Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) Brönnimann (Mittelhäusern, PVL) Pauli (Nidau, PLR) Kohli (Wabern, Le Centre) Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF) Rappa (Burgdorf, Le Centre) Zumbrunn (Brienz BE, UDC) Stampfli (Nidau, PVL) Lüthi (Moosseedorf, PVL)
Cosignataires :	7
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	du
Direction :	Chancellerie d'État
Classification :	-
Proposition du Conseil-exécutif :	Sélectionner

Réduction de la densité réglementaire dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. Lors du processus législatif et de la révision des lois, il convient d'examiner la possibilité de limiter la durée de validité de la loi concernée et d'informer le Grand Conseil de cet examen en le consignant dans une partie dédiée du rapport correspondant.
2. Concernant les projets de loi qui impliquent des obligations, des charges ou des restrictions considérables pour les personnes privées ou les entreprises, il convient de faire des propositions pour contrebalancer tout nouveau coût par la suppression d'un coût équivalent (« one in, one out »).
3. Il convient d'élaborer une loi cantonale visant l'allègement des charges des entreprises, analogue à la loi fédérale sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE).
4. Il convient de réaliser une estimation et une présentation transparente des coûts uniques et récurrents que les entreprises devront supporter à la suite d'un nouvel acte législatif cantonal imposant des contraintes à agir, à tolérer une action ou à s'abstenir d'une action, en référence à l'article 5 LACRE.

Développement :

L'action législative de l'État et, par là-même, la densité législative n'ont cessé d'augmenter ces dernières décennies. Les entreprises, en particulier les PME, sont particulièrement touchées par ce phénomène. Il faut mettre un terme à cette évolution. Au niveau fédéral, ce problème est également reconnu depuis longtemps et une loi fédérale sur l'allégement des coûts de la réglementation pour les entreprises est récemment entrée en vigueur. Au niveau cantonal également, les entreprises devraient être libérées des réglementations surabondantes et d'une bureaucratie excessive.

Poser une limite temporelle à la validité des actes sur lesquels l'État se fonde pour fournir des prestations (clause « sunset ») permettrait de faire un tri efficace. Une législation temporaire garantit par ailleurs que les actes législatifs sont réexaminés périodiquement et qu'ils sont adaptés aux derniers développements. Dans un premier temps, la limitation temporelle devra être examinée de manière contraignante dans les futurs processus législatifs et être mentionnée dans le rapport. Comme il ressort de la réponse à l'interpellation 094-2023 Reinhard « Moins de lois et de rapports », une liste de vérification de la réglementation a été introduite en 2022, à la suite du postulat 183-2015 Lanz « Introduction d'un frein à la réglementation au niveau cantonal ». Les conclusions de cette check-list doivent à l'avenir être présentées dans le rapport. Le principe « one in, one out » a déjà été demandé dans le postulat 183-2015 « Introduction d'un frein à la réglementation au niveau cantonal ». Le Conseil-exécutif s'y était alors opposé, préférant miser sur d'autres mesures. Depuis, la densité législative a continué d'augmenter, raison pour laquelle il est grand temps de prendre des mesures efficaces.

Destinataire
– Grand Conseil